



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 48

**An Act to establish
a commission of inquiry
to inquire into the investigations
by police forces into
sexual abuse against minors
in the Cornwall area**

Mr. Guzzo

Private Member's Bill

1st Reading May 14, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 48

**Loi visant à créer une commission
chargée d'enquêter sur les enquêtes
menées par des corps de police
sur les plaintes de mauvais traitements
d'ordre sexuel infligés à des mineurs
dans la région de Cornwall**

M. Guzzo

Projet de loi de député

1^{re} lecture 14 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes a Commission of Inquiry to inquire into investigations by police forces into sexual abuse against minors in the Cornwall area. The Commission of Inquiry is established as an office of the Legislature, and is given the powers of a commission under Parts II and III of the *Public Inquiries Act*. The Commission of Inquiry is required to inquire into the following matters:

1. Whether a police force investigating complaints after 1989 of sexual abuse against minors in the Cornwall area failed to conduct such investigations with a reasonable degree of diligence.
2. The circumstances that led to no charges being laid following investigations by a police force, before 1995, into complaints of sexual abuse.
3. Whether there was any attempt by any person to conceal or subvert evidence or pursue leads in relation to complaints of sexual abuse.
4. The circumstances that led private individuals to commence private investigations in relation to the complaints of sexual abuse.
5. Whether private investigations contributed to the laying of charges arising from the complaints of sexual abuse.
6. The expenses incurred by any person who financed a private investigation and the amount, if any, of reimbursement that should be provided by the Government of Ontario to such persons.
7. Any other relevant matter that the Commission of Inquiry considers necessary to conduct a full inquiry into the investigations of sexual abuse against minors in the Cornwall area.

Following the completion of inquiry, the Commission of Inquiry is required to prepare a report for presentation to the Assembly.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée une commission chargée d'enquêter sur les enquêtes menées par des corps de police sur les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall. La Commission d'enquête est un bureau de l'Assemblée législative et il lui est conféré les pouvoirs conférés à une commission en vertu des parties II et III de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Elle doit enquêter sur les questions suivantes :

1. La question de savoir si un corps de police a omis d'exercer une diligence raisonnable lorsqu'il a enquêté après 1989 sur des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall.
2. Les raisons pour lesquelles aucune accusation n'a été déposée à la suite d'enquêtes menées par un corps de police avant 1995 sur les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.
3. La question de savoir si quiconque a tenté de dissimuler ou de dénaturer des éléments de preuve ou de donner suite à des indices à l'égard des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.
4. Les raisons pour lesquelles des particuliers ont entrepris des enquêtes privées à l'égard des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.
5. La question de savoir si les enquêtes privées ont contribué au dépôt d'accusations par suite des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel.
6. Les dépenses engagées par toute personne qui a financé une enquête privée et la somme éventuelle que le gouvernement de l'Ontario devrait lui rembourser.
7. Toute autre question pertinente que la Commission d'enquête juge nécessaire pour mener une enquête complète sur les enquêtes sur les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall.

Après avoir terminé son enquête, la Commission d'enquête doit rédiger un rapport qui sera présenté à l'Assemblée.

**An Act to establish
a commission of inquiry
to inquire into the investigations
by police forces into
sexual abuse against minors
in the Cornwall area**

**Loi visant à créer une commission
chargée d'enquêter sur les enquêtes
menées par des corps de police
sur les plaintes de mauvais traitements
d'ordre sexuel infligés à des mineurs
dans la région de Cornwall**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Commission of Inquiry” means the Commission of Inquiry into the investigation of sexual abuse against minors in the Cornwall area; (“Commission d’enquête”)

“Cornwall area” includes the County of Stormont; (“région de Cornwall”)

“police force” means the Ontario Provincial Police or a municipal police force; (“corps de police”)

“sexual abuse” includes sexual interference, sexual touching, sexual exploitation, sexual assault, and any other related offences of a sexual nature in the *Criminal Code* (Canada). (“mauvais traitements d’ordre sexuel”)

Commission of Inquiry

2. (1) The Lieutenant Governor in Council, on the address of the Assembly, shall, by commission, appoint one or more persons to conduct an inquiry in accordance with this Act.

Nature of office

(2) A person appointed under subsection (1) shall be an officer of the Legislature.

Time frame for appointment

(3) The appointment mentioned in subsection (1) shall be made not later than 30 days after the day this Act receives Royal Assent.

Term of office

3. (1) The Commission of Inquiry shall hold office until a report is made to the Speaker of the Assembly under section 11.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«Commission d’enquête» La commission chargée d’enquêter sur les enquêtes menées sur les plaintes de mauvais traitements d’ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall. («Commission of Inquiry»)

«corps de police» La Police provinciale de l’Ontario ou un corps de police municipal. («police force»)

«mauvais traitements d’ordre sexuel» S’entend notamment de contacts sexuels, de l’incitation à des contacts sexuels, de l’exploitation sexuelle, de l’agression sexuelle et de toute infraction connexe d’ordre sexuel visée par le *Code criminel* (Canada). («sexual abuse»)

«région de Cornwall» S’entend en outre du comté de Stormont. («Cornwall area»)

Commission d’enquête

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur adresse de l’Assemblée, nomme, par commission, une ou plusieurs personnes pour mener une enquête conformément à la présente loi.

Nature de la charge

(2) Toute personne nommée aux termes du paragraphe (1) est un fonctionnaire de l’Assemblée législative.

Délai de nomination

(3) La nomination visée au paragraphe (1) a lieu au plus tard 30 jours après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Mandat

3. (1) La Commission d’enquête exerce ses fonctions jusqu’à ce qu’elle présente son rapport au président de l’Assemblée aux termes de l’article 11.

Salary

(2) The salary and benefits of a person or persons appointed to the Commission of Inquiry under subsection 2 (1) shall be determined by the Board of Internal Economy.

Nature of employment

(3) The Commission of Inquiry shall devote himself or herself exclusively to the duties prescribed by this Act and shall not hold any other office under the Crown or engage in any other employment.

Oath of office

4. Before commencing the duties of his or her office, the Commission of Inquiry shall take an oath, to be administered by the Speaker of the Assembly, that he or she will faithfully and impartially exercise the functions of his or her office.

In cases of death, resignation, etc.

5. If any person appointed to the Commission of Inquiry dies, resigns or is unable or neglects to perform the functions of his or her office, the Lieutenant Governor in Council may, on the address of the Assembly, appoint another person to conduct an inquiry in accordance with this Act.

Staff

6. Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Commission of Inquiry may employ such employees as the Commission considers necessary to carry out his or her duties under this Act and may determine their remuneration and benefits, which shall be comparable to the remuneration and benefits for similar positions or classifications in the public service of Ontario.

Premises and supplies

7. Subject to the approval of the Board of Internal Economy, the Commission of Inquiry may lease such premises and acquire such equipment and supplies as are necessary to carry out his or her duties under this Act.

Audit

8. The accounts and financial transactions of the office of the Commission of Inquiry shall be audited by the Provincial Auditor.

Inquiry

9. Within 90 days after the day this Act receives Royal Assent, the Commission of Inquiry shall commence an inquiry into the following matters:

1. Whether a police force investigating complaints after 1989 of sexual abuse against minors in the Cornwall area failed to conduct such investigations with a reasonable degree of diligence.
2. The circumstances that led to no charges being laid following investigations by a police force before 1995 into complaints of sexual abuse referred to in paragraph 1.

Traitement

(2) La Commission de régie interne fixe le traitement et les avantages de la ou des personnes nommées à la Commission d'enquête aux termes du paragraphe 2 (1).

Nature de la charge

(3) La Commission d'enquête se consacre exclusivement aux fonctions prescrites par la présente loi. Ses membres ne doivent pas exercer d'autres fonctions pour la Couronne ni occuper un autre emploi.

Serment d'entrée en fonction

4. Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission d'enquête jurent, devant le président de l'Assemblée, d'exercer avec loyauté et impartialité les fonctions de leur charge.

Intérim

5. Si une personne nommée à la Commission d'enquête décède ou démissionne, ou qu'elle est empêchée ou néglige d'exercer les fonctions de sa charge, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur adresse de l'Assemblée, nommer une autre personne pour mener une enquête conformément à la présente loi.

Personnel

6. Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, la Commission d'enquête peut employer les personnes qu'elle juge nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi et fixer leur rémunération et leurs avantages, qui doivent être comparables à ceux prévus pour des postes ou catégories semblables dans la fonction publique de l'Ontario.

Locaux et fournitures

7. Sous réserve de l'approbation de la Commission de régie interne, la Commission d'enquête peut louer à bail les locaux et acquérir l'équipement et les fournitures qui sont nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente loi.

Vérification

8. Le vérificateur provincial vérifie les comptes et les opérations financières du bureau de la Commission d'enquête.

Enquête

9. Dans les 90 jours suivant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, la Commission d'enquête entreprend une enquête sur les questions suivantes :

1. La question de savoir si un corps de police a omis d'exercer une diligence raisonnable lorsqu'il a enquêté après 1989 sur des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall.
2. Les raisons pour lesquelles aucune accusation n'a été déposée à la suite d'enquêtes menées par un corps de police avant 1995 sur les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel visées à la

3. Whether there was any attempt by any person to conceal or subvert evidence or pursue leads in relation to the complaints referred to in paragraph 1.
4. The circumstances that led to the commencement of private investigations in relation to the complaints of sexual abuse referred to in paragraph 1 and the conduct of these investigations.
5. Whether private investigations contributed to the laying of charges arising from the complaints of sexual abuse referred to in paragraph 1.
6. The expenses incurred by any person who financed a private investigation and the amount, if any, of reimbursement that should be provided by the Government of Ontario to such persons.
7. Any other relevant matter that the Commission of Inquiry considers necessary to conduct a full inquiry into the investigations of sexual abuse against minors in the Cornwall area.

Procedure on an inquiry

10. (1) The conduct of and the procedure to be followed on the inquiry referred to in section 9 is under the control and direction of the Commission of Inquiry.

Examination on oath or affirmation

(2) The Commission of Inquiry may examine any person, including any police officer, on oath or solemn affirmation on any matter referred to in section 9 and may in the course of the examination require the production in evidence of documents or other things.

Application of the Public Inquiries Act

(3) The Commission of Inquiry has the powers conferred on a commission under Parts II and III of the *Public Inquiries Act* and those Parts apply to an inquiry held under this Act.

Delegation

(4) The Commission of Inquiry may authorize in writing any person or group of persons to exercise his or her powers under subsections (2) and (3).

Report

11. (1) Upon completion of an inquiry under section 9, the Commission of Inquiry shall prepare a report for the Speaker of the Assembly who shall lay the report before the Assembly as soon as reasonably possible.

Contents of report

(2) The report shall include findings and recommendations on the matters set out in section 9.

Crown bound

disposition 1.

3. La question de savoir si quiconque a tenté de dissimuler ou de dénaturer des éléments de preuve ou de donner suite à des indices à l'égard des plaintes visées à la disposition 1.
4. Les raisons pour lesquelles des enquêtes privées ont été entreprises à l'égard des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel visées à la disposition 1, ainsi que la conduite de ces enquêtes.
5. La question de savoir si les enquêtes privées ont contribué au dépôt d'accusations par suite des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel visées à la disposition 1.
6. Les dépenses engagées par toute personne qui a financé une enquête privée et la somme éventuelle que le gouvernement de l'Ontario devrait lui rembourser.
7. Toute autre question pertinente que la Commission d'enquête juge nécessaire pour mener une enquête complète sur les enquêtes sur les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall.

Procédure

10. (1) La Commission d'enquête décide de la conduite de l'enquête prévue à l'article 9 et de sa procédure.

Interrogatoire sous serment ou affirmation solennelle

(2) La Commission d'enquête peut interroger quiconque, y compris un agent de police, sous serment ou affirmation solennelle sur toute question visée à l'article 9 et peut, dans le cadre de l'interrogatoire, exiger que soient produits en preuve des documents ou autres choses.

Application de la Loi sur les enquêtes publiques

(3) La Commission d'enquête dispose des pouvoirs conférés à une commission en vertu des parties II et III de la *Loi sur les enquêtes publiques*, lesquelles s'appliquent à une enquête menée en vertu de la présente loi.

Délégation

(4) La Commission d'enquête peut autoriser par écrit des personnes ou des groupes de personnes à exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (2) et (3).

Rapport

11. (1) Dès que l'enquête prévue à l'article 9 est terminée, la Commission d'enquête rédige un rapport à l'intention du président de l'Assemblée, qui le dépose devant l'Assemblée dans les meilleurs délais raisonnables.

Contenu du rapport

(2) Le rapport comprend les conclusions et les recommandations relatives aux questions visées à l'article 9.

Obligation de la Couronne

12. This Act is binding upon the Crown.

Commencement

13. **This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

Short title

14. **The short title of this Act is the *Inquiry into Police Investigations of Sexual Abuse Against Minors in the Cornwall Area Act, 2001*.**

12. La présente loi lie la Couronne.

Entrée en vigueur

13. **La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

14. **Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 prévoyant une enquête sur les enquêtes policières relatives aux plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des mineurs dans la région de Cornwall*.**